

GE_GERICHTE ATA/523/2016 vom 21. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_523_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/523/2016 du 21 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/523/2016 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Préalablement, il convient d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu invoqué par le recourant qui soutient que l'OCPM aurait dû l'informer de son intention de refuser l'autorisation sollicitée avant de rendre la décision litigieuse, afin qu'il puisse s'exprimer sur sa situation.

- 7/15 - A/3129/2015

a. À teneur de l'art. 41 LPA, les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires.

b. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

Reste à examiner si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCPM refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a en revanche pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

- 9/15 - A/3129/2015

E. 5

a. Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), il dispose d'un logement approprié (let. b), il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

L'art. 27 al. 3 LEtr prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la loi.

b. Selon l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles ; Directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, modifiées au 6 janvier 2016 [ci-après : Directives LEtr] ch. 5.1.2, dont la teneur était identique lors du prononcé de la décision attaquée).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA).

E. 6

a. Suite à la modification de l'art. 27 LEtr, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 consid. 7b ; ATA/1305/2015 du 8 décembre 2015 consid. 5 ; ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications

- 10/15 - A/3129/2015 personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

b. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du TAF C-4258/2015 du 2 février 2016 consid. 6.2 ; C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.1 ; ATA/74/2016 précité consid. 8 et les références citées).

Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation (écoles, universités, etc.) ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du TAF

C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2 ; C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/62/2015 du 13 janvier 2015 consid. 9).

Elle tient compte, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LETr).

c. Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-4258/2015 précité, consid. 7 ; C-4292/2014 précité consid. 7.2 ; C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans ce cadre, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.2.3 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2.2 ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 6.3.2), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.3 et C-3139/2013 précité consid. 7.3), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 7.2.2), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 7.2.3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 7.2.2), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 7.2.2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études.

- 11/15 - A/3129/2015

E. 7

En l'espèce, le recourant reproche au TAPI de se limiter à reprendre l'argumentation de l'OCPM, laquelle était fondée sur une analyse inexacte des faits pertinents concernant sa situation.

a. Il ressort des éléments du dossier qu'à la suite de son arrivée à Genève, en septembre 2006, dans le cadre d'un regroupement familial, le recourant a commencé à étudier le droit durant deux ans, de 2009 à 2011, à la faculté de droit de l'université, et a échoué.

À l'automne 2011, il s'est inscrit à la faculté SES, en vue d'obtenir un baccalauréat en gestion d'entreprise (HEC), dont le délai pour l'obtention du titre a été fixé à septembre 2015.

Le 6 février 2013, après le départ de ses parents de Suisse, le recourant a déposé une demande d'autorisation de séjour afin de terminer ses études à la faculté SES et d'obtenir le bachelor précité, puis un master, et éventuellement un doctorat. Se fondant sur cette motivation, l'OCPM lui a délivré l'autorisation sollicitée, valable jusqu'au 30 septembre 2014.

Il s'ensuit que le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour pour des études en gestion d'entreprise à la faculté SES, afin d'obtenir un bachelor. Or, en septembre 2013, il a été éliminé de la faculté SES, suite à un échec en deuxième tentative d'une matière d'enseignement obligatoire.

b. Sur ce point, il y a lieu d'observer qu'arrivé en Suisse depuis 2006, et étudiant depuis 2009, le recourant n'a obtenu aucun diplôme, ayant échoué à la faculté de droit avant d'être

éliminé de la faculté SES, au 16 septembre 2013.

Le 8 septembre 2014, soit avant l'échéance de son autorisation de séjour, le recourant s'est inscrit au VM Institut en vue de l'obtention, en septembre 2017, d'un diplôme en « IT Engineer » et en « E-Business », sans en avoir préalablement informé l'autorité intimée.

La motivation du changement d'orientation et d'établissement avancée par le recourant dans son recours n'est pas convaincante du fait qu'il le présente comme une continuation du cursus initié auprès de la faculté SES alors qu'il ressort des éléments du dossier que ce changement est bien plus la conséquence de son échec définitif à son bachelor en sciences économiques, ainsi que de son élimination de cette faculté.

Le recourant n'a en outre pas démontré la nécessité d'effectuer un diplôme en « ET Engineer » et en « E-Business », ni établi qu'une formation équivalente ne pourrait en tous les cas pas être suivie dans son pays d'origine.

c. Le recourant soutient que le décès de son grand-père, auquel il était très attaché, avait représenté pour lui une épreuve pénible. Or, le certificat médical

- 12/15 - A/3129/2015 iranien, établi le 1er juillet 2013, dans des termes peu précis à teneur de la traduction en anglais, ne contient aucun élément permettant de conclure que le recourant aurait souffert de graves problèmes de santé qui auraient eu pour conséquence une incapacité d'étudier et, de ce fait, aurait conduit à son élimination de la faculté SES.

Dans son courrier d'opposition à son élimination du 2 octobre 2013, le recourant n'a au demeurant ni invoqué des difficultés causées par le décès de son grand-père ni produit ledit certificat médical. Il a plutôt admis avoir mal planifié son semestre et reconnu qu'il aurait dû concentrer ses efforts sur des cours essentiels.

d. Enfin, malgré son engagement de quitter la Suisse après ses études, pour retourner en Iran, le recourant a subséquemment déposé une demande de naturalisation suisse et genevoise, ce qui démontre son intention de demeurer en Suisse pour y vivre et non à des fins de formation professionnelle. Dans sa lettre de motivation devant la chambre de céans, il a précisé que la Suisse était devenue pour lui le centre de son existence (...) et a reproché à l'OCPM et au TAPI d'avoir pris des décisions qui nuisaient à sa demande de naturalisation en cours. Il apparaît dès lors que sa demande d'autorisation de séjour pour études vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

e. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'OCPM n'a ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ni violé le droit fédéral ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour pour études sollicitée. Partant, c'est à juste titre que le TAPI a rejeté le recours interjeté par le recourant contre la décision de l'OCPM du 6 août 2015.

E. 8

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du TAF C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et les références citées).

c. Le requérant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LETr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à le démontrer.

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM sur ce point est conforme au droit.

- 13/15 - A/3129/2015

E. 9

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.